



Conseil Economique  
et Social

Distr.  
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1997/SR.21  
25 août 1997

Original : FRANCAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

SOUS-COMMISSION DE LA LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES  
ET DE LA PROTECTION DES MINORITES

Quarante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 21ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,  
le mardi 19 août 1997, à 15 heures

Président : M. BENGOA  
puis : M. MAXIM

SOMMAIRE

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES MINORITES ET PROTECTION  
DES MINORITES (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

GE.97-13595 (F)

La séance est ouverte à 15 h 20.

PREVENTION DE LA DISCRIMINATION A L'EGARD DES MINORITES ET PROTECTION DES MINORITES (point 8 de l'ordre du jour) (suite) (E/CN.4/Sub.2/1997/18)

1. M. ALI KHAN félicite M. Eide d'avoir rendu compte fidèlement et en détail des travaux de la troisième session du Groupe de travail sur les minorités (E/CN.4/Sub.2/1997/18). La très longue liste des gouvernements et des ONG représentés à cette session (par. 5 à 11) témoigne de l'intérêt grandissant que suscitent la question des minorités et les travaux du Comité.

2. Le Groupe de travail a notamment examiné l'importante question de la définition des minorités (par. 99 à 104), à la lumière du document de travail que M. Chernichenko a consacré à cette question (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.1). Il est certes difficile, voire impossible diront certains, de donner une définition juridique précise des minorités. Cela ne doit toutefois pas empêcher le Groupe de travail de chercher à cerner progressivement le problème, par exemple en procédant par élimination, c'est-à-dire en déterminant ce que ne sont pas les minorités. A cet égard, M. Chernichenko a apporté une contribution essentielle aux travaux du Comité, notamment en cherchant ce qui distingue les populations autochtones des minorités.

3. Dans son rapport, M. Eide a dûment rendu compte du débat du Groupe de travail sur la question de la citoyenneté (par. 96 à 98), à laquelle M. Ali Khan a consacré un document de travail (E/CN.4/Sub.2/AC.5/1997/WP.9). Le fait que le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'examiner la question du droit à la citoyenneté dans le contexte des droits des minorités témoigne de l'importance qu'il accorde à cette question (par. 121).

4. En ce qui concerne les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, le Groupe de travail a décidé de recommander à la Sous-Commission d'une part d'engager les Etats à avoir plus largement recours aux traités bilatéraux (par. 114) et d'autre part de prier le Haut Commissaire aux droits de l'homme d'élaborer et d'appliquer des procédures de prévention des conflits dans le cadre d'un dialogue auquel les membres de minorités aussi bien que de majorités participeraient le plus tôt possible et de veiller à ce que les minorités comme les majorités prennent part aux activités de maintien de la paix et de consolidation de la paix après les conflits (par. 116). M. Ali Khan estime que, contrairement à ce que d'aucuns affirment, le Groupe de travail est parfaitement habilité à formuler de telles recommandations puisqu'il a notamment pour tâche, aux termes de son mandat, d'examiner les solutions possibles aux problèmes intéressant les minorités, y compris la promotion et la compréhension mutuelles entre les minorités et les gouvernements et entre les minorités elles-mêmes, et de recommander l'adoption, le cas échéant, de nouvelles mesures propres à assurer la promotion et la protection des droits des personnes appartenant à des minorités (par. 2). En agissant ainsi, le Groupe de travail pourrait grandement contribuer au règlement de différends impliquant des minorités, non seulement en Europe mais aussi, ce qui est très important, en Asie et en Afrique.

5. C'est dans cet esprit que le Groupe de travail avait recommandé l'organisation d'un séminaire sur l'éducation pluriculturelle et interculturelle (par. 57). M. Ali Khan préfère quant à lui le terme interculturel au terme pluriculturel. En effet, le premier met l'accent sur l'échange de vues et d'expériences et sur l'enrichissement mutuel qui en découle pour les différents groupes culturels.

6. Pour conclure, M. Ali Khan se dit convaincu que la Commission des droits de l'homme prolongera le mandat du Groupe de travail, dont un représentant du Centre pour les droits de l'homme a déclaré, lors d'une séance précédente, qu'il jouait un rôle capital dans les activités de l'Organisation des Nations Unies.

7. Mme McDOUGALL, abordant la question des conséquences historiques de la traite des esclaves africains, rappelle que ceux-ci ont été emmenés non seulement en Amérique du Nord, comme ce fut le cas pour ses propres ancêtres, mais aussi en Amérique centrale, dans les Caraïbes et en Amérique du Sud. Il ne fait pas de doute cependant qu'aux Etats-Unis, les effets de l'esclavage se font encore durement sentir. C'est ainsi que le premier Africain américain à siéger à la Cour suprême, M. Thurgood Marshall, a affirmé qu'"aujourd'hui la position des Noirs en Amérique est la conséquence tragique mais inévitable de siècles de traitement inégal". Par exemple, 46 % des enfants américains noirs vivent au-dessous du seuil de pauvreté contre 17 % pour les enfants blancs. Chez les Noirs, le taux de mortalité infantile est deux fois plus élevé que la moyenne nationale et l'espérance de vie des Africains américains est inférieure de 8,3 années à celle des Blancs. Quant au taux de chômage, il est deux fois plus élevé chez les premiers que chez les seconds. En outre, les Africains américains sont toujours en butte au racisme et ceux d'entre eux qui ont affaire à la justice sont très souvent victimes d'injustices de la part de la police, des magistrats, des juges et des gardiens de prison, notamment.

8. La Commission et la Sous-Commission doivent poursuivre leur dialogue avec les Etats-Unis en ce qui concerne la persistance de la discrimination, qu'elle soit directe ou indirecte, dont sont victimes les minorités. Mme McDougall invite instamment le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à nouer un tel dialogue avec les Etats-Unis, qui sont désormais partie à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

9. De nombreux descendants d'esclaves noirs vivent aussi dans d'autres pays du continent américain, notamment en Amérique latine. La Banque interaméricaine de développement leur a consacré une étude dans laquelle elle souligne que la majorité d'entre eux vivent dans une pauvreté extrême et sont victimes de pratiques discriminatoires dans les domaines juridique, judiciaire, politique, économique et éducatif. Si l'on excepte des pays tels que les Etats-Unis, le Brésil et Cuba, où les minorités noires sont relativement importantes et politiquement actives, ou encore des pays comme Haïti, la Jamaïque ou la République dominicaine, où les Noirs sont majoritaires, on peut dire que la communauté internationale n'a pas prêté une attention suffisante aux communautés d'origine africaine qui vivent sur le continent américain, notamment au Honduras, au Nicaragua, au Costa Rica, au Pérou, en Equateur, en Colombie, au Venezuela, en Uruguay, en Bolivie, au Paraguay et au Brésil. Il convient de rappeler qu'entre 10 et 50 millions

d'Africains ont été arrachés à leur terre pour être transportés en Amérique et qu'à ce jour ce crime n'a donné lieu ni à des excuses ni à des réparations. Aujourd'hui, près de 500 ans après le début de la traite des Noirs, la plupart des descendants de ces esclaves continuent de subir les conséquences de cette traite dans les domaines juridique, politique et économique. Le moment est venu, à l'aube du troisième millénaire, de reconnaître cette tragédie et d'y remédier.

10. Il est malheureusement difficile d'examiner la situation des communautés noires en Amérique latine faute de données statistiques précises concernant leur importance numérique et leurs conditions de vie. Il faut donc encourager les pays concernés à reconnaître l'existence de ces communautés défavorisées et inviter les organes et organismes internationaux à collecter des informations plus détaillées et plus fiables sur leur situation particulière. Il convient de noter à cet égard que le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé par le sort des communautés noires dans des pays tels que le Brésil, la Colombie, Cuba et le Costa Rica. Le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie, M. Glélé Ahanhanzo, a également soulevé cette question lors des missions qu'il a effectuées aux Etats-Unis, au Brésil et en Colombie. Pour sa part, la Sous-Commission pourrait entreprendre une compilation du peu d'informations disponibles sur la situation de ces populations, ce qui montrerait qu'il est indispensable de recevoir plus d'informations et d'étudier la question et que les gouvernements devraient ventiler leurs données démographiques et économiques par race.

11. A l'heure où l'on assiste à une résurgence du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie, de l'intolérance, de la propagande raciste et de l'incitation à la haine raciale, la communauté internationale se doit, plus que jamais, de se pencher sur la situation des descendants des esclaves africains qui vivent en Amérique, en particulier ceux qui jusqu'à présent sont pratiquement passés inaperçus à l'échelle internationale.

12. M. Maxim prend la présidence.

13. M. GJONBALAJ (Parti radical transnational) dit que l'éclatement de l'ex-Yougoslavie a fait ressurgir de nombreux problèmes non réglés, comme le problème des Albanais du Kosovo et de l'ex-République yougoslave de Macédoine qui risque de menacer la stabilité de la région à long terme. La question du Kosovo ne figure pas dans l'Accord de paix de Dayton ni dans aucun autre accord et c'est bien là le danger car les Albanais constituent 90 % de la population du Kosovo et sont quotidiennement en butte à des mesures de répression de la part des autorités de Belgrade. A la fin de janvier 1997, à la suite d'une flambée de violence au Kosovo, une centaine de personnes ont été arrêtées dont 18 Albanais de souche qui ont été accusés d'avoir fomenté les émeutes. Plusieurs ONG au Kosovo ont rapporté que les accusés avaient été torturés et contraints par la police de signer des aveux, qu'ils n'avaient pas eu accès à un avocat et que leur droit à un procès équitable n'avait pas été respecté. Le Parti radical transnational s'associe donc à la demande formulée par l'Union européenne tendant à ce que soit établi un mécanisme indépendant sur le modèle du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme dans le territoire de l'ex-Yougoslavie, chargé de surveiller de près la situation en tenant compte des critiques

formulées contre la justice et la police du Kosovo. En avril 1997, l'Union européenne a accordé à la Yougoslavie un traitement commercial préférentiel, ce qui révèle bien l'indifférence de la communauté internationale à l'égard des violations des droits de l'homme des Albanais au Kosovo, et il est regrettable que les concessions accordées par la communauté internationale au régime de Belgrade ne s'accompagnent pas de conditions visant à garantir les droits fondamentaux de tous les citoyens du Kosovo. Il faut saluer cependant l'initiative prise par la communauté internationale d'organiser le dialogue entre les parties au conflit, ce qui constitue un premier pas en avant. La question du Kosovo doit être résolue par l'octroi au peuple du droit à l'autonomie. C'est pourquoi le Parti radical transnational appelle la Sous-Commission à recommander instamment que soit organisée la Conférence internationale sur le Kosovo, proposée par l'Union européenne et les Nations Unies, au cours de laquelle toutes les questions litigieuses, y compris celle du statut du Kosovo, pourront faire l'objet d'un règlement négocié entre la Serbie et les représentants du peuple albanais, sous les auspices des Nations Unies.

14. En ce qui concerne l'ex-République yougoslave de Macédoine, il y a lieu de rappeler qu'après la sécession en 1992, la Constitution a été modifiée au détriment de tous les non-Slaves, les Albanais étant désormais traités comme une population minoritaire. Or, cet Etat est partie à plusieurs instruments internationaux qui consacrent le principe de l'égalité de droits pour tous les citoyens d'un pays. Les Albanais demandent donc l'adoption d'une nouvelle constitution, qui protégerait tous leurs droits, notamment leur droit à l'éducation dans leur propre langue. En outre, il faut signaler que des centaines d'Albanais restent détenus dans les prisons du pays depuis les divers incidents qui les ont opposés à la police macédonienne et qui ont fait quatre morts et des dizaines de blessés.

15. En conséquence, le Parti radical transnational demande instamment à la Sous-Commission de faire tout ce qui est en son pouvoir pour amener les parties au conflit à négocier. Elle devrait en outre exhorter le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine à prendre toutes les mesures constitutionnelles, législatives, administratives et autres visant à promouvoir et à protéger les droits de tous les citoyens, du pays, quelle que soit leur origine ethnique, à libérer tous les prisonniers et à faire la lumière sur les circonstances des récents incidents, en indiquant si la légalité a été respectée.

16. M. ROSSI (Association internationale pour la liberté religieuse) déplore que, dans bien des Etats, les minorités religieuses ne puissent pas jouir des droits énoncés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques. En Chine, par exemple, bien que la Constitution stipule que les citoyens chinois jouissent de la liberté religieuse, des décrets adoptés par le gouvernement en 1994 limitent fortement cette liberté pour les minorités religieuses, dont les activités sont soumises à des contrôles et des restrictions. Dans le domaine politique aussi, les membres de ces minorités sont victimes de discrimination puisqu'il faut appartenir au parti communiste et donc être athée pour accéder aux fonctions publiques. Au Tibet, récemment, les autorités chinoises se sont ingérées dans les affaires internes de la minorité

bouddhiste et de nombreux moines, auxquels il avait été demandé de renier le dalaï-lama, ont préféré quitter les monastères et le pays.

17. Au Soudan, en dépit des déclarations officielles reconnaissant la liberté religieuse pour tous, les minorités chrétiennes et animistes ont fait l'objet de mesures discriminatoires au cours des dernières années; de nombreux lieux de prière chrétiens ont été démolis par la police et des écoles catholiques ont été rasées. Depuis le début de l'année, le Conseil soudanais des églises n'a plus le droit de distribuer des vivres dans les camps de personnes déplacées situés autour de Khartoum. Dans ces mêmes camps, des musulmans procèdent en toute liberté à l'islamisation quasi forcée des chrétiens et des animistes.

18. Au Pakistan, les minorités religieuses non musulmanes sont souvent victimes de violences de la part des extrémistes islamistes. En témoignent la destruction en février 1997, de lieux de culte, d'écoles et de maisons de chrétiens par des musulmans ainsi que la répression brutale par la police d'une manifestation pacifique de chrétiens une semaine plus tard à Karachi. Un des manifestants, M. Feroz Masih a été tué et c'est à l'un des organisateurs de la manifestation qu'a été imputée la responsabilité de sa mort. L'Association internationale pour la liberté religieuse appelle les autorités du Pakistan à protéger les minorités religieuses, à punir les véritables responsables de la mort de Feroz Masih et à retirer les accusations de meurtre portées contre les organisateurs de la manifestation.

19. En conclusion, l'Association internationale pour la liberté religieuse demande à la Sous-Commission de recommander au Groupe de travail sur les minorités d'approfondir l'examen des situations concernant les minorités religieuses.

20. M. EIBNER (Christian Solidarity International) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation des minorités religieuses et ethniques du Soudan, qui sont opprimées et privées de leur droit de représentation. Ainsi, les Bejas, une tribu musulmane nomade de quelque 3 millions de personnes, qui a sa propre langue et sa propre culture, sont aujourd'hui victimes de l'hostilité violente du Front national islamique qui cherche à leur imposer son idéologie totalitaire. Le Front national islamique a confisqué leurs mosquées, leurs écoles coraniques et leurs institutions sociales, a imposé l'idéologie du djihad dans les programmes des écoles, a fermé les centres de soins et les services sociaux, s'est emparé de leurs terres agricoles ancestrales au profit de ses partisans, et a enrôlé de force de jeunes Bejas dans l'armée pour les envoyer au front dans le sud du pays. A toutes ces pratiques, s'ajoutent le bombardement de villages, la torture de détenus, le déni du droit à la liberté de circulation dans les zones fermées et la privation de l'aide humanitaire, à titre de sanction collective puisque les Bejas rejettent la politique et l'idéologie du Front national islamique.

21. La répression des Bejas n'est pourtant qu'une facette de la guerre sainte que le Front national islamique a déclarée contre les minorités du Soudan et dont les principales victimes ont été les communautés africaines noires (musulmans, chrétiens et animistes confondus) notamment dans les zones en guerre du sud et du centre du pays. Les prisons de Khartoum et d'autres villes du nord sont remplies de musulmans arabes qui appartiennent à

des groupes religieux traditionnels comme les Ansars et les Khatmiyas. Avant de prendre la fuite, le dernier Premier Ministre démocratiquement élu du Soudan et chef spirituel des Ansars a été emprisonné et torturé à plusieurs reprises par ceux qui ont pris le pouvoir par un coup d'Etat militaire.

22. Au vu de cette situation, Christian Solidarity International invite la Sous-Commission à approuver les recommandations qu'elle a formulées dans son récent rapport de visite sur le terrain. Le Groupe de travail sur les minorités devrait se pencher sur le terrible sort des Bejas et des autres Soudanais opprimés et demander au Comité international de la Croix-Rouge et aux organismes des Nations Unies d'élaborer des stratégies en vue de livrer des vivres et des médicaments aux Bejas et à toutes les autres minorités religieuses et ethniques qui souffrent de la faim et de la maladie en raison de l'embargo sur l'aide humanitaire imposé par le Front islamique national. Enfin, le représentant de Christian Solidarity International nie catégoriquement les accusations portées, à la séance précédente, contre son organisation par l'observateur du Soudan, et dénonce une fois encore la guerre sans merci que mène le Front national islamique contre les musulmans, les chrétiens et les animistes dans ce pays.

23. M. PANDITA (Commission africaine des promoteurs de la santé et des droits de l'homme-CAPSDH) se félicite qu'au sein de l'Organisation des Nations Unies, on commence à se préoccuper des droits collectifs des groupes. Pour la CAPSDH, qui apprécie à cet égard l'analyse des différentes dimensions du problème des minorités effectuée par M. Eide, les activités menées, depuis trois ans, par le Groupe de travail sur les minorités, ont permis de déterminer les conditions nécessaires à la protection de leurs droits.

24. La CAPSDH souhaite à ce sujet faire deux propositions. Tout d'abord, il serait bon que les grands chefs religieux du monde entier jouent un rôle actif dans la protection des droits de toutes les minorités religieuses et notamment dans l'harmonisation des relations interconfessionnelles. Le Groupe de travail pourrait donc consacrer toute une session à la question des minorités religieuses en invitant les grands chefs religieux, et la CAPSDH pourrait, si cette proposition était acceptée, formuler des suggestions concrètes à ce sujet. Ensuite, la Sous-Commission pourrait répartir les travaux en matière de protection des minorités entre trois groupes de travail consultatifs, pour l'Asie, l'Afrique et l'Amérique latine, respectivement; ces groupes étudieraient la spécificité et les problèmes des minorités religieuses, et les moyens de les protéger.

25. En ce qui concerne la recommandation formulée par M. Eide et acceptée par la Sous-Commission concernant la création d'un groupe spécial de la Commission chargé d'examiner les conflits entre les groupes minoritaires et les groupes majoritaires religieux, il conviendra que la Sous-Commission établisse les critères de sélection des représentants des minorités religieuses à ce comité afin de ne pas laisser les gouvernements imposer leurs propres partisans. Enfin, la CAPSDH attire l'attention sur le risque de "tyrannie majoritaire", dans certains pays, où les garanties constitutionnelles et institutionnelles pourtant fournies par l'Etat sont souvent détournées lorsqu'un régime majoritaire veut agir comme il l'entend.

Il faudrait aussi étudier la question connexe des minorités religieuses dispersées géographiquement et qui ne peuvent ainsi bénéficier des garanties constitutionnelles existantes.

26. M. PHILLIPS (Groupement international pour les droits des minorités), se félicite de l'attention accrue accordée par la communauté internationale aux problèmes des minorités, comme en témoignent l'adoption en 1992 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et la création en 1995 du Groupe de travail sur les minorités. Les travaux de ce dernier ont permis de faire mieux comprendre les principes énoncés dans la Déclaration. Il serait souhaitable que le Groupe de travail rassemble ses réflexions sur les documents de travail qui lui sont soumis dans un "ensemble d'observations" explicitant chaque article de la Déclaration. Par exemple, les discussions sur les recommandations concrètes émanant du Séminaire sur l'éducation pluriculturelle et inter culturelle, organisé avant la troisième session du Groupe de travail, pourraient servir de base au premier ensemble d'observations.

27. Par ailleurs, le dialogue instauré entre les gouvernements et les ONG dans le cadre des sessions du Groupe de travail, qui s'est déjà avéré constructif, pourrait encore être amélioré. Il faut espérer qu'à l'avenir un plus grand nombre de gouvernements et de représentants de groupes minoritaires d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine participeront aux discussions; de nouvelles contributions financières à cette fin sont donc indispensables.

28. Il faudrait encore encourager la coopération et développer l'échange d'expériences et de connaissances entre le Groupe de travail et les institutions et organes des Nations Unies qui exécutent des programmes relatifs aux minorités. Le Groupement international pour les droits des minorités apprécie le rôle de coordination qu'a joué le Haut Commissaire aux droits de l'homme en convoquant des réunions interinstitutions. Cependant, afin que les discussions ne restent pas de pure forme, on pourrait envisager que, chaque année, les activités d'une ou deux institutions soient étudiées de manière approfondie sur la base de travaux préparatoires effectués par un ou deux membres du Groupe de travail.

29. Par ailleurs, le Groupement international pour les droits des minorités demande instamment à la Sous-Commission d'inviter la Commission des droits de l'homme à renouveler le mandat du Groupe de travail et à le rendre permanent. La Sous-Commission devrait également demander au nouveau Haut Commissaire aux droits de l'homme de faire en sorte que le Groupe de travail dispose des ressources humaines appropriées pour mener à bien sa tâche.

30. En ce qui concerne le rôle de la Sous-Commission, il convient de rappeler que la création du Groupe de travail n'exempte pas la Sous-Commission de ses responsabilités en matière de protection des minorités et celle-ci doit consacrer à la recherche d'autres solutions aux problèmes des minorités, en demandant par exemple à la Commission d'envisager d'établir des instructions permanentes à l'intention de ses rapporteurs spéciaux thématiques chargés des questions relatives aux minorités et de demander aux organes conventionnels d'indiquer dans leurs directives quel type d'informations concernant les minorités pourrait utilement figurer dans les rapports des Etats.



La Sous-Commission devrait enfin encourager la recherche, la réalisation d'études et l'organisation de séminaires sur les questions relatives aux minorités.

31. M. MUID (Bureau africain des sciences de l'éducation) dit que l'application discriminatoire de la peine de mort aux Africains américains aux Etats-Unis est très préoccupante. Plus de 287 Africains américains ont été en effet exécutés dans ce pays depuis le rétablissement de la peine capitale en 1977. Diverses sources d'information, dont Amnesty International, et le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, M. Glélé-Ahanhanzo, dans les rapports qu'il a présentés à la Commission en 1995 et en 1997 (E/CN.4/1995/78/Add.1 et E/CN.4/1997/71), ont fait référence à ce problème, qui concernerait l'Etat de Géorgie surtout. Dans le rapport qu'il a présenté en 1993 à la Sous-Commission sur les moyens possibles de faciliter la solution par des voies pacifiques et constructives de problèmes dans lesquels des minorités sont impliquées (E/CN.4/Sub.2/1993/34), M. Eide a estimé pour sa part que l'application discriminatoire de la peine capitale par le Gouvernement des Etats-Unis équivalait à un acte de génocide à l'encontre des Africains américains.

32. On relève aussi aux Etats-Unis une intolérance croissante à l'encontre des Latino-américains et, en particulier, des personnes d'origine mexicaine. Celles-ci sont victimes de nombreux abus, surtout de la part des forces de police, et elles sont souvent employées à des travaux agricoles dans des conditions intolérables.

33. Mme HERBERT (Bureau africain des sciences de l'éducation) dit que la répression des minorités n'est malheureusement pas limitée au territoire des Etats-Unis. Bien que d'après les statistiques de l'ONU le Canada soit le premier pays du monde pour le bien-être socio-économique, la situation des Africains canadiens et d'autres minorités ethniques laisse beaucoup à désirer. Récemment dans la province de l'Ontario, les efforts des Africains canadiens et d'autres minorités pour obtenir l'égalité dans le secteur de l'emploi ont été anéantis par l'abrogation d'une mesure d'"action positive" qui, d'après le Gouvernement, portait tort aux hommes de race blanche. Les dispositions qui avaient été prises aussi pour diversifier la composition des forces de police ont été abrogées. En outre, il y a eu, récemment, une recrudescence des violences policières contre les Noirs.

34. Les minorités ethniques, culturelles et linguistiques d'ascendance africaine au Belize, au Honduras, au Nicaragua et au Guatemala ne sont pas épargnées non plus. La marginalisation persistante dans cette région des Garifunas, en particulier, devrait être examinée par la Sous-Commission.

35. Pour mieux protéger les droits de toutes les minorités, la Sous-Commission devrait adopter un programme d'action concerté associant le CERD, les groupes de travail et les rapporteurs spéciaux concernés. Le Bureau africain des sciences de l'éducation appuie enfin les recommandations formulées par le CERD à l'intention de la Sous-Commission concernant la nécessité d'étudier la question de l'"action positive" et la question des réserves aux traités (E/CN.4/Sub.2/1997/31) et se félicite de l'appui apporté par Mme McDougall à l'organisation d'une conférence mondiale contre le racisme et la discrimination raciale.

36. Mme FARHI (Conseil international des femmes juives) dit que la multiplication des conflits identitaires et religieux à l'aube du troisième millénaire laisse présager un nouvel ordre où la "retribalisation" de grands pans de l'humanité coexisterait avec l'homogénéisation du monde au travers de la cybernétique. Face à ces tendances contradictoires, quelles solutions les dirigeants trouveront-ils pour sauver la démocratie, tout en protégeant les minorités et les libertés individuelles et en favorisant les échanges économiques ? Le problème est d'autant plus complexe qu'il faut concilier deux principes fondamentaux : la souveraineté des Etats et le droit à l'autodétermination des peuples. Mais avant de formuler des normes universelles, il conviendrait d'abord de s'entendre sur une définition de la notion de peuple, d'ethnie, de minorité, de nation - le cas de la Bosnie est éloquent à cet égard - et d'appliquer les instruments existants, y compris la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques et les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme.

37. Certaines minorités revendiquent un Etat, d'autres réclament une autonomie ou des droits collectifs particuliers. Il faut rappeler que la notion de territoire comme entité politique et source de souveraineté est une invention occidentale qui a pris corps après le Traité de Westphalie en 1648 et qui a fondé l'ordre politique moderne. C'est son application de nos jours par les pays non occidentaux, contrairement à leur histoire et à leur tradition, qui pose bien des problèmes et fait surgir des solidarités tribales ou religieuses qui ne connaissent pas de frontières. Pour être différente, la situation n'est guère idéale d'ailleurs dans les pays occidentaux, en Espagne, en Ecosse, en Irlande, en Belgique, en Italie, sans parler de l'Europe centrale et de l'Est ainsi que de l'Asie, où partout des minorités se réveillent et des communautés se réinventent. Ainsi, le territoire est de moins en moins admis comme support d'une identité politique citoyenne et de plus en plus toléré ou réclamé comme l'instrument d'une identité religieuse ou ethnique exclusive. Dans un monde bientôt régi par l'Internet et les conglomérats financiers, le moment est venu de comprendre que rien ne saurait remplacer les bienfaits d'une société civile démocratique.

38. En conclusion, le Conseil international des femmes juives souscrit à la plupart des recommandations du Groupe de travail sur les minorités, en particulier pour ce qui est de l'incorporation de l'enseignement des droits de l'homme dans les programmes scolaires, en insistant sur les droits des femmes et des fillettes considérées à tort comme des minorités.

39. M. GENIUSAS (Fédération internationale des journalistes libres) dit que la Sous-Commission doit rechercher des solutions efficaces aux problèmes des minorités nationales et autres groupes vulnérables, comme les Albanais du Kosovo, les Bosniaques, les Tartares de Crimée, les Chypriotes grecs, les habitants du Timor oriental, les Cachemiris, les Rwandais et les Tibétains. Ces derniers, en particulier, doivent lutter quotidiennement depuis l'invasion chinoise de 1950, pour leur survie et contre une politique d'annihilation culturelle. L'une des tactiques les plus insidieuses à cet effet a été la réinstallation au Tibet de Chinois, ce qui, en une seule génération, a fait des Tibétains une minorité dans leur propre pays.

40. Le sort des peuples autochtones de la région arctique de la Fédération de Russie n'est guère plus enviable : la plupart de leurs langues sont menacées d'extinction et 50 % seulement des membres des groupes Khant et Nenetz sont capables de parler leur propre langue. Dans les pays baltes aussi, la présence soviétique a eu des conséquences graves : la minorité russe en Estonie est passée de 7 % en 1940 à 38 % en 1989 et les Lettons ne représentent plus que 52 % de la population de leur pays. Il était normal que, dans ces conditions, l'Estonie et la Lettonie adoptent de nouvelles lois sur la citoyenneté, dont des milliers de personnes ont déjà bénéficié. Ces deux pays ont également accueilli des représentants et des missions de plusieurs organisations internationales, en particulier l'ancien Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, M. Ayala Lasso, et le Haut Commissaire pour les minorités nationales de l'OSCE, M. Max van der Stoep, dont ils ont appliqué les recommandations. L'Assemblée générale des Nations Unies et l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe ont conclu, de leur côté, l'examen des questions des minorités nationales en Estonie et en Lettonie. Ces questions compliquées ne peuvent en effet être résolues qu'avec de la bonne volonté et dans le cadre du droit international.

41. Enfin, le représentant de la Fédération internationale des journalistes libres tient à revenir sur deux observations faites le jour même par M. Chernichenko au sujet des minorités nationales. L'expert a d'abord dit que dans certains cas les minorités nationales ne semblaient plus soucieuses de préserver leur identité. Cette remarque incite à demander comment on a pu en arriver à une telle situation. L'expert a déclaré aussi que le traitement des minorités nationales était fonction de leur importance numérique. Un tel raisonnement risque malheureusement d'encourager ceux qui recherchent des solutions commodes aux problèmes des minorités.

42. M. SLOAN (Service international pour les droits de l'homme) dit que conformément aux dispositions de la résolution 1996/17 de la Sous-Commission concernant l'organisation de séminaires sur les thèmes intéressant les minorités, le Service international pour les droits de l'homme a organisé en collaboration avec le bureau du Haut Commissaire aux droits de l'homme/Centre pour les droits de l'homme un séminaire sur l'éducation pluriculturelle et interculturelle, tenu à Genève les 23 et 24 mai 1997. Les participants - spécialistes de l'éducation, experts, membres du Groupe de travail sur les minorités, notamment - ont été informés des problèmes politiques et pratiques considérables auxquels se heurtaient les efforts d'éducation multiculturelle et interculturelle dans des pays comme la Bosnie-Herzégovine, par exemple, mais aussi des résultats positifs obtenus dans d'autres pays.

43. Ce séminaire, coprésidé par le Directeur du Service international pour les droits de l'homme, M. Eide et M. Bengoa, a aussi permis de développer les garanties prévues aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 de la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi qu'à l'article 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant. L'accent a été mis aussi sur la relation de symbiose entre les minorités et le reste de la population. Le rapport du Séminaire souligne en particulier la nature fondamentale du droit à l'éducation des minorités, le fait que l'éducation n'est qu'un élément du processus général de socialisation et la nécessité pour chacun de faire preuve de créativité et de flexibilité pour assurer une éducation au moins

multiculturelle. Dans les recommandations à l'intention du Groupe de travail sur les minorités, la nécessité de mettre davantage l'accent dans le système des Nations Unies sur l'éducation interculturelle et multiculturelle et l'importance de la coopération internationale et des échanges d'informations entre pays ont été soulignées. Le Service international pour les droits de l'homme espère que ce rapport aidera le Groupe de travail sur les minorités dans sa tâche et que d'autres réunions similaires pourront être organisées à l'avenir.

44. M. PUNJABI (Fondation de recherches et d'études culturelles himalayennes) dit que la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques consacre le droit des minorités de participer pleinement à la vie culturelle, religieuse, sociale, économique et publique de leurs pays. Par sa résolution 1996/20, la Commission a demandé aux Etats de prendre les mesures nécessaires à cet effet et invité le Haut Commissaire aux droits de l'homme à poursuivre le dialogue avec les gouvernements intéressés. Il a été rendu compte des efforts faits en ce sens dans les documents E/CN.4/1997/79 et E/CN.4/1997/82.

45. Telles que définies dans la Déclaration, c'est-à-dire non seulement en termes de religion, mais aussi en fonction de leur spécificité nationale, ethnique ou linguistique, les minorités sont nombreuses de par le monde. En conséquence, quand le statut spécifique de personnes ou de groupes n'est pas reconnu ou quand un groupe essaie de diluer la spécificité d'un autre groupe, les droits reconnus dans la Déclaration sont niés. Mais les mesures constitutionnelles et législatives en faveur des minorités doivent être complétées aussi par des mesures d'ordre social et administratif.

46. En Asie du Sud, les droits de nombreuses minorités continuent d'être bafoués, comme il ressort des rapports d'Amnesty International et d'autres organisations crédibles qui défendent les droits de l'homme. Au Pakistan, en particulier, la situation des minorités chrétienne et chiite reste très précaire. En déclarant aussi les Ahmadiyyas comme non musulmans, le Pakistan a transformé une majorité en une minorité. Ce problème a été dûment évoqué par Amnesty International et dans le cadre de la Sous-Commission. La situation d'une minorité a forcément aussi des répercussions sur celle d'autres minorités. Ainsi, en Inde, un groupe de musulmans orthodoxes demande maintenant que les Ahmadiyyas de ce pays soient également déclarés non musulmans. La Sous-Commission devrait examiner cette dimension nouvelle du problème des minorités ainsi que la question des relations entre l'évolution de différentes sociétés et les droits de l'homme.

47. Mme LYSIAHE (Institut international de la paix) dit que, conformément à la Déclaration des droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques, les Etats doivent protéger l'existence des minorités et préserver leur identité spécifique. L'humanité est forcément diverse dans son apparence, sa couleur, sa langue et sa croyance, mais aujourd'hui, c'est cette diversité même qui est source de conflits, comme on le voit en Afghanistan, au Rwanda et dans l'ex-Yougoslavie. Simultanément, les structures mises en place par les Etats-nations sont devenues l'instrument d'oppression des minorités. S'appuyant sur un cadre constitutionnel et législatif et sur une politique culturelle, des communautés majoritaires tentent d'assimiler les minorités par la force ou de les marginaliser, les privant ainsi de leurs droits.

48. Si certaines sociétés s'efforcent de lutter contre la violation des droits des minorités par l'adoption de lois spécifiques, ailleurs c'est la loi elle-même qui perpétue la discrimination. Les frustrations qui en résultent favorisent la constitution de mouvements insurrectionnels armés qui menacent à leur tour l'existence de l'Etat-nation pluraliste. Dans les pays en développement, où tous les citoyens devraient unir leurs efforts dans l'intérêt de la nation, des élites rapaces nourrissent les antagonismes, comme cela a été récemment le cas dans la province du Sind au Pakistan. Dans le même pays, le Pendjab est déchiré par les affrontements entre musulmans sunnites et chiites parce qu'un groupe veut assurer sa domination sur les autres. Seule une démocratie authentique peut assurer pourtant la protection de tous les peuples et une version déformée de la démocratie - au Pakistan qualifiée parfois de concept étranger par certains responsables - est la cause première des conflits actuels.

49. La communauté internationale doit donc s'efforcer de faire comprendre le sens réel de la démocratie aux Etats-nations où les minorités sont encore victimes de discrimination.

50. M. Benqoa reprend la présidence.

51. M. BENNET (Organisation de la solidarité des peuples afro-asiatiques (OSPAA)) souligne la nécessité d'adopter un plan d'action concret afin de protéger les droits des minorités, d'autant que certains Etats ostensiblement démocratiques s'efforcent progressivement d'assimiler leurs minorités et de leur refuser le droit de vivre selon leurs coutumes ethniques, religieuses ou linguistiques. La religion est en fait devenue dans certains pays l'instrument principal de répression des minorités.

52. Ainsi, au Pakistan, les minorités, notamment les chrétiens, font l'objet d'une discrimination institutionnalisée de la part de l'Etat et de certains groupes majoritaires. La Commission pakistanaise des droits de l'homme, mais aussi les organes d'information pakistanaise et surtout internationaux témoignent chaque année de la manière dont la loi sur le blasphème est utilisée par certains éléments extrémistes de la communauté majoritaire pour terroriser les minorités. Des organisations internationales de défense des droits de l'homme et des gouvernements ont demandé au Pakistan d'abroger cette loi. De même, la loi sur les électors distincts incorporée à la Constitution du Pakistan en 1985 fait peser une grave discrimination sur les minorités, en les privant de leur pleine citoyenneté et du droit de voter pour les candidats de leur choix indépendamment de leur appartenance religieuse. Les voisins du Pakistan craignent l'effet de contagion que pourrait avoir cette dérive sur leurs sociétés multireligieuses et multiethniques. Dans certains pays d'Asie du Sud, certains groupes commencent en effet à penser que les minorités religieuses doivent se conformer aux volontés de la majorité.

53. M. NARANG (Indian Council of Education) dit que, dans la plupart des Etats multiethniques, la diversité ethnique est de plus en plus considérée comme faisant partie intégrante des réalités sociopolitiques et doit être prise en compte dans les politiques de développement. A cet égard, les débats et les recommandations du Groupe de travail sur les minorités revêtent une grande importance. Les problèmes posés par les conflits ethniques sont si variés et complexes qu'il n'existe aucune solution toute faite.

De nombreux conflits ethniques, religieux ou linguistiques soulèvent la question de l'"autodétermination". Ce terme n'implique pas nécessairement qu'il doit y avoir autant d'Etats indépendants que de groupes ethniques. L'histoire a montré que la partition d'un pays selon des critères ethniques n'était pas, en général, une solution satisfaisante, d'autant plus que la perception de l'appartenance ethnique a évolué, comme le montre notamment l'exemple du Pakistan.

54. L'Indian Council of Education souligne donc la nécessité de prendre conscience du danger que représentent l'intransigeance de la majorité et le sectarisme des minorités, la solution résidant dans le pluralisme. S'il est vrai que la protection des minorités et de leurs droits dépend essentiellement des institutions politiques et juridiques d'un pays ainsi que de la volonté de son gouvernement et de son peuple, les règles et normes internationales ont néanmoins un rôle à jouer au niveau national et dans les relations entre les pays. La publicité revêt également une grande importance. Dans ces deux domaines, la Sous-Commission en général et le Groupe de travail sur les minorités en particulier doivent apporter leur précieuse contribution. Dans ses travaux, ce dernier doit notamment tenir compte des aspects socio-économiques et politiques étant donné que la mobilisation des groupes ethniques et minoritaires a coïncidé précisément avec l'édification des Etats, l'urbanisation, le développement et la modernisation. Enfin, l'Indian Council of Education estime qu'il est bien de la compétence du Groupe de travail sur les minorités de proposer des mécanismes de règlement des conflits.

55. M. TRAMBOO (International Human Rights Association of American Minorities (IHRAAM)) appelle l'attention sur la situation des minorités de souche africaine dans les Amériques. Dans de nombreux Etats de la région, qui sont devenus des symboles internationaux de la démocratie, de la liberté et du développement économique, les minorités de souche africaine ne bénéficient pas de l'égalité des chances en raison de facteurs socio-économiques et psychologiques hérités de leur histoire. Pour que l'on puisse répondre aux besoins de ces minorités, qui sont différents de ceux des groupes dominants, il faut créer de nouvelles institutions et réorganiser les institutions existantes. Ainsi la situation des minorités sikh et musulmane qui sont victimes de discrimination en Inde est préoccupante. Par ailleurs, dans l'Etat de Jammu-et-Cachemire, la politique des autorités indiennes a abouti à faire de la majorité musulmane une minorité.

56. L'IHRAAM se félicite des recommandations formulées par le Groupe de travail sur les minorités dans son rapport (E/CN.4/Sub.2/1997/18), concernant notamment l'établissement d'une base de données contenant des renseignements systématiques sur les bonnes pratiques, présentés en fonction des principes énoncés dans la Déclaration et tendant à ce que la Sous-Commission communique, sous réserve de l'approbation de la Commission des droits de l'homme, les "Recommandations de La Haye concernant les droits des minorités à l'éducation" et encourage les organes conventionnels des Nations Unies, en particulier le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits économiques, sociaux et culturels, à veiller, dans le cadre des questions qu'ils posent aux Etats parties, à demander à ces derniers de fournir des données concrètes sur leur politique en matière d'éducation multiculturelle et interculturelle visant à promouvoir une coexistence harmonieuse des minorités.

Soulignant la nécessité de prendre conscience du lien qui existe entre le respect des droits des minorités et le maintien de la paix aux niveaux national et international, l'IHRAAM propose que le Haut Commissaire aux droits de l'homme mette au point et applique des procédures de prévention des conflits dans le cadre desquelles les groupes minoritaires et majoritaires pourraient dialoguer et être associés au maintien de la paix, pendant et après les conflits.

57. Mme PODA (Pax Christi International) appelle l'attention de la Sous-Commission sur la situation des Albanais du Kosovo qui ne peuvent être considérés comme une minorité puisqu'ils représentent 90 % de la population de cette république. Le régime serbe y a décrété l'état d'urgence que prolongent la violence organisée et la répression systématique menée par la police, par l'armée et par d'autres éléments opérant en toute impunité. Pax Christi International appelle le Conseil de sécurité de l'ONU à prendre les mesures voulues pour que cesse la politique de violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales appliquée au Kosovo. L'interdiction de l'usage de la langue albanaise est strictement imposée. Les noms de certaines institutions publiques, entreprises et places publiques au Kosovo sont remplacés par des noms de personnalités serbes. Les journalistes albanais continuent d'être brimés, arrêtés et malmenés par la police serbe. Dans le domaine de l'éducation, la discrimination envers les Albanais du Kosovo s'intensifie. L'accord signé entre les autorités de la République du Kosovo et celles de la République de Serbie sur la normalisation du système éducatif albanais n'a jamais été mis en oeuvre. En outre, les enfants et les femmes de souche albanaise sont dans un état de santé précaire.

58. Pax Christi International attire également l'attention sur le problème des requérants d'asile albanais venus du Kosovo qui, dans divers pays européens, sont menacés de renvoi dans leur pays d'origine. La question des réfugiés albanais doit être examinée dans le cadre d'un projet à long terme et d'une solution juste de la question du Kosovo. L'ONU doit garder à l'esprit que la paix a été maintenue jusqu'ici au Kosovo parce que les Albanais du Kosovo se sont engagés dans une voie pacifique. Elle doit pouvoir assumer ses responsabilités, c'est-à-dire sauvegarder la paix dans le respect des droits de l'homme et des peuples. Tant qu'elle restera sans solution, la question du Kosovo sera source de contradictions et même de conflits sanglants qui entraîneront les Balkans dans de graves crises.

59. La situation au Tibet est aussi très préoccupante. Le peuple tibétain subit une répression de plus en plus intense qui tend à faire disparaître sa spécificité ethnique, culturelle et religieuse. Contrairement à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Tibétains qui vivent au Tibet n'ont pas le droit de s'exprimer librement, d'exercer leur religion et de former des associations. La Chine a interdit l'enseignement et l'étude du bouddhisme. Des milliers de prisonniers religieux et politiques sont condamnés aux travaux forcés et maltraités. Les femmes tibétaines sont soumises à la stérilisation obligatoire et à l'avortement forcé. Les services médicaux au Tibet continuent d'être réservés en priorité aux Chinois. Malgré les trois résolutions adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, le Gouvernement chinois ne respecte toujours pas les droits de ce peuple.

Un autre motif d'inquiétude est la politique de transfert de populations chinoises au Tibet, qui menace l'existence même des Tibétains et leur identité. La Sous-Commission devrait accorder une plus grande attention à l'inquiétante situation qui règne au Tibet en matière de droits de l'homme.

60. En outre, Pax Christi International déplore le manque de progrès dans le dialogue entre le Gouvernement bangladais et le Jana Samhati Samiti visant à trouver une solution pacifique à la crise des monts de Chittagong où vivent les Summas, ainsi que la discrimination dont fait l'objet la minorité coréenne au Japon, notamment dans le domaine de l'éducation. En effet, contrairement à l'article 26 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 27 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, le Gouvernement japonais ne reconnaît pas le caractère légal des écoles coréennes au Japon. Pax Christi International sait par ailleurs que les populations minoritaires victimes de discrimination dans un pays ou une région peuvent à leur tour se livrer à des pratiques discriminatoires là où elles sont majoritaires. C'est ce qu'il faut déplorer et dénoncer, par exemple dans la région des Grands Lacs en Afrique ou dans ce qui fut l'ancien empire britannique des Indes en Asie.

61. M. JAWAD (Association internationale des éducateurs pour la paix mondiale) évoque le sort des Turkmènes en Iraq. Cette communauté, qui est la plus importante après les Arabes et les Kurdes, fait l'objet de mesures spécifiques de répression et de persécution de la part des autorités iraqiennes, en violation de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que des dispositions d'autres instruments internationaux. Par exemple, la langue turkmène ne peut être ni enseignée dans les écoles ni parlée dans les établissements publics. Les Turkmènes n'ont pas le droit d'acheter ou de vendre des terres ou des biens fonciers ni de pratiquer leur religion. Afin de faire disparaître la communauté turkmène en Iraq, les autorités se livrent à des opérations de "nettoyage ethnique" de grande envergure dans les régions turkmènes, notamment dans la ville de Kirkouk, où les Kurdes et les Turkmènes sont remplacés par des Arabes venant des régions du centre et du sud. Les Turkmènes sont expulsés soit vers le sud, soit vers le nord. Ceux qui sont envoyés vers la zone dite de "sécurité", où il n'y a en fait aucune sécurité, sont contraints de chercher refuge dans les pays voisins par des moyens illégaux, risquant ainsi leur vie et celle de leur famille. Les autorités iraqiennes ont récemment annoncé leur intention de procéder à un recensement général de la population mais, à la rubrique "Appartenance ethnique", le formulaire ne laisserait le choix qu'entre "Arabe" et "Kurde", niant l'existence des Turkmènes en Iraq. Tous les rapports internationaux, notamment ceux du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur la situation des droits de l'homme en Iraq, attestent des violations des droits de l'homme et des actes de génocide perpétrés par les autorités iraqiennes. L'Organisation internationale des éducateurs pour la paix mondiale implore les Etats et les organisations internationales d'intervenir pour assurer la protection des Turkmènes. Il faudrait, pour cela, que l'Iraq soit contraint à appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU, notamment la résolution 688 (1991).

La séance est levée à 18 h 5.

-----